

Arrêté du 22 décembre 2025 portant sur la mise en œuvre d'un dispositif optionnel de l'organisation du travail des contrôleurs de la circulation aérienne de l'organisme de contrôle de Pointe-à-Pitre

NOR : TRAA2536313A

Le ministre des transports,

Vu le **décret n° 2000-815 du 25 août 2000** modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le **décret n° 2002-1170 du 16 septembre 2002** portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables aux personnels assurant des missions de contrôle, de maintenance et d'exploitation dans le domaine de la navigation aérienne ;

Vu le **décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016** modifié fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'**arrêté du 8 juillet 2024** modifié fixant les modalités d'application du complément de la part liée aux fonctions en application de l'**article 7 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016** fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'**arrêté du 8 juillet 2024** relatif à l'organisation du temps de travail des personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant le service de contrôle dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne et des instructeurs de formation pratique au contrôle de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu l'avis des comités sociaux d'administration de l'organisme de contrôle de Pointe-à-Pitre en date des 17 décembre 2024 et du 2 décembre 2025,
Arrête :

Article 1

Le dispositif optionnel d'organisation du travail des contrôleurs de la circulation aérienne correspondant à l'option 1 définie en annexe 2 de l'**arrêté du 8 juillet 2024** relatif à l'organisation du temps de travail des personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant le service de contrôle dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne et des instructeurs de formation pratique au contrôle de l'Ecole nationale de l'aviation civile est mis en place à l'organisme de contrôle de Pointe-à-Pitre à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2

Pour la mise en œuvre de cette option, la valeur de N, tel que défini en annexe 2 de l'**arrêté du 8 juillet 2024** relatif à l'organisation du temps de travail des personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant le service de contrôle dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne et des instructeurs de formation pratique au contrôle de l'Ecole nationale de l'aviation civile et référencé à l'**article 4 de l'arrêté du 8 juillet 2024** modifié fixant les modalités d'application du complément de la part liée aux fonctions en application de l'**article 7 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016** fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile, est définie par décision du directeur des services de la navigation aérienne.

Article 3

L'arrêté du 30 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2025 portant sur la mise en œuvre d'un dispositif optionnel de l'organisation du travail des contrôleurs de la circulation aérienne de l'organisme de contrôle de Pointe-à-Pitre est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2026.

A abrogé les dispositions suivantes :

- **Arrêté du 30 juillet 2025**

Art. 3

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 décembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des services de la navigation aérienne,
F. Guignier